

Avant-Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, § 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, et 38, § 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « *arrêté du 30 novembre 2006* ») ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « *arrêté du 20 décembre 2023* ») ;

Vu le rapport du 25 mars 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le ... (date) au rôle de la section législation du Conseil d'État sous le numéro de référence ... (numéro) ;

Considérant l'avis de la S.C.R.L CINERGIE, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la S.A. BIOMÉTHANE DU BOIS D'ARNELLE, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la CWaPE, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du Pôle Energie, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis LEGISA, donné le ... (date) ;

Considérant que la réforme proposée modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « *arrêté du 30 novembre 2006* ») sur trois aspects différents : la date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul, la méthode de calcul du facteur Δ_{gaz} et la prise en compte d'économies d'échelles selon le débit d'injection moyen ;

Considérant que la méthode de calcul du facteur Δ_{gaz} ne permet pas d'atteindre le revenu cible indexé prévu dans la méthodologie ;

Considérant que le prix de référence du gaz naturel était de 19,16 €/MWh en 2019 lors de l'établissement de la méthodologie et du calcul des paramètres économiques q_{ECO} traduisant l'ensemble des coûts liés aux installations d'injection de biométhane ;

Considérant que pour des raisons techniques, notamment liées au processus de production, il n'est pas possible de brider une installation de production de biométhane et il n'est donc pas possible pour les producteurs de strictement respecter leur appartenance à une catégorie basée sur une capacité d'injection ;

Considérant qu'il convient donc de définir la capacité d'injection comme étant le débit de biométhane moyen injecté sur une période comprise entre deux relevés de compteurs pouvant donner lieu à l'octroi de LGO gaz SER ;

Considérant que l'article 15decies prévoit un mécanisme de réservation de certificats verts additionnels, il convient de limiter l'octroi de certificats verts à un site de production par l'application d'un seuil au volume d'injection de biométhane, le biométhane injecté au-delà de ce seuil n'étant pas éligible au soutien ;

Considérant la demande de la Fédération des biométhaniseurs agricoles, incluse dans son avis du 15 février 2024, de faire entrer en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024 le champ d'application de l'arrêté du 30 novembre 2006, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1. Le champ d'application visé à l'annexe 14 de l'arrêté du 30 novembre 2006, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2023, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Art. 2. L'annexe 14 de l'arrêté du 30 novembre 2006, établie dans l'arrêté du 20 décembre 2023, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 14. Méthodologie de calcul du taux d'octroi de certificats verts additionnels pour l'injection de biométhane (article 15decies) »

1. OBJET

La présente annexe expose la méthodologie de calcul appliquée ainsi que les caractéristiques technico-économiques retenues pour la détermination du taux d'octroi de certificats verts additionnels aux installations de cogénération fossile souhaitant bénéficier de l'article 15decies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 via l'utilisation spécifique des labels de garantie d'origine gaz SER.

2. TAUX D'OCTROI DES CERTIFICATS VERTS

Le nombre de certificats verts octroyés aux installations de cogénération fossile utilisant des labels

de garantie d'origine gaz SER, bénéficiant du taux d'octroi de certificats verts additionnels, est déterminé par les formules suivantes :

$$[1] \quad CV = t_{CV} \times E_{\text{enp}} \quad [CV]$$

$$[2] \quad t_{CV} = \min (\text{plafond} ; t_{CV, \text{régime initial}} + t_{CV, \text{additionnel}}) \\ [CV/MWh_e]$$

Avec :

E_{enp} l'électricité nette produite (MWh_e), limitée à la première tranche de 20 MWh_e ;

plafond le taux d'octroi maximum défini par l'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

$t_{CV, \text{régime initial}}$ le taux d'octroi applicable selon le régime initial de l'installation de cogénération fossile ;

$t_{CV, \text{additionnel}}$ le taux d'octroi de certificats verts additionnels, se basant sur la performance environnementale du gaz issu de renouvelables reprise sur les LGO gaz SER utilisés (économie virtuelle supplémentaire de CO_2), la fraction du combustible de l'installation de production d'électricité verte substitué et les conditions de marché.

3. TAUX D'OCTROI DE CERTIFICATS VERTS ADDITIONNELS

Le taux d'octroi de certificats verts additionnels se définit comme suit :

$$[3] \quad t_{CV, \text{additionnel}} = \text{Gain}_{CO_2} * X_{G \text{ SER}} * \beta_{n,t} \\ [CV/MWh_e]$$

Avec :

Gain_{CO_2} , le gain relatif d'émissions de CO_2 du gaz SER par rapport au gaz.

Ce facteur est déterminé comme suit :

$$\text{Gain}_{CO_2} = \left(\frac{N_{GN} - N_{G \text{ SER}}}{N_{GN}} \right) * \left(\frac{\alpha_{e, \text{réf}}}{\alpha_e} \right)$$

Avec :

N_{GN} le coefficient d'émission de CO_2 du gaz naturel, soit 251 kg CO_2/MWh_p PCI ;

$N_{G \text{ SER}}$ le coefficient d'émission de CO_2 du gaz issu de source renouvelable, exprimé en kg CO_2/MWh_p PCI et équivalent au coefficient repris par le label de garantie d'origine gaz SER, exprimé en kg CO_2/MWh_p PCS, sur base d'un rapport $PCS_{G \text{ SER}} / PCI_{G \text{ SER}}$ de 1,111 ;

$\alpha_{e, \text{réf}}$ le rendement électrique de référence d'une centrale au gaz naturel,

soit 55 % ;

α_e le rendement électrique de l'installation de cogénération fossile utilisant les LGO gaz SER.

$X_{G\ SER}$ la fraction de biométhane dans l'énergie entrante de l'installation de cogénération, et correspondant au quotient de l'énergie entrante liée au nombre de labels de garantie d'origine gaz SER annulés, par l'énergie entrante totale. Ces deux énergies sont toutes deux exprimées en PCI. Le coefficient $X_{G\ SER}$ est déterminé comme suit :

$$X_{G\ SER} = \frac{N_{LGO} * \frac{PCI_{G\ SER}}{PCS_{G\ SER}}}{E_e}$$

Avec :

N_{LGO} le nombre de LGO gaz SER annulés par le producteur d'électricité verte en vue de bénéficier du taux d'octroi de certificats verts additionnels ;

$PCS_{G\ SER}$ le pouvoir calorifique supérieur du gaz SER ;

$PCI_{G\ SER}$ le pouvoir calorifique inférieur du gaz SER ;

E_e l'énergie entrante, soit l'ensemble des énergies primaires consommées par l'installation de production d'électricité, établies sur base de leur PCI ;

$B_{n,t}$ le coefficient économique tenant notamment compte des conditions de marché du gaz naturel.

Le coefficient économique $B_{n,t}$ est composé comme suit :

$$\beta_{n,t} = q_{ECO} * \Delta_{gaz,n,t}$$

Avec :

q_{ECO} , facteur économique déterminé par le Gouvernement en fonction de la typologie de l'installation de production de biométhane, du fait qu'elle soit neuve ou qu'elle corresponde à une extension et de sa capacité d'injection, comme suit :

	$\leq 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (1)	$> 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (1)
Installation neuve (2)	2,6	2,25
Extension d'installation existante (3)	2,6	2,25
TRI, CET, STEP (4)	0	0

- (1) *Précise le seuil de débit moyen de biométhane. Le débit moyen d'injection de biométhane d'une installation est calculé lors de chaque octroi des LGO gaz. SER Dès lors qu'une installation donnée initialement neuve ou en extension voit son débit moyen d'injection de biométhane dépasser le seuil pivot, celle-ci se verra appliquer le q_{ECO} de la catégorie correspondant au débit moyen d'injection de biométhane calculé pour la période correspondante.*

L'utilisation d'un seuil vise à tenir compte du facteur d'échelle dont bénéficie un projet de taille plus importante, dont le coût de production est supposé inférieur à celui d'un projet de plus petite taille. Le seuil de $750\text{Nm}^3/\text{h}$ est fixé.

- (1) *Une installation neuve est une installation sur le site de laquelle aucun digesteur n'est préexistant et qui en installe un ;*
- (2) *Une installation qui ne répond pas à la définition d'installation neuve est considérée comme une extension d'installation existante.*
- (3) *Les sites de production de biogaz issu de centre d'enfouissement technique (CET), de centre de tri ou de traitement de déchets ménagers (TRI) et de traitement des eaux usées (STEP) ne bénéficient pas du mécanisme d'octroi de certificats verts additionnels défini à l'article 15decies.*

$\Delta_{\text{gaz},n,t}$

le facteur déterminé trimestriellement par l'Administration, prenant en compte la variation du prix *spot day-ahead* du gaz naturel sur le marché. Ce coefficient est déterminé de manière à être égal à 1 en 2019, et ce en fonction d'un prix du gaz naturel de 19,16 EUR/MWh PCS. Lorsque le prix *spot day-ahead* sur le marché du gaz naturel dépasse le prix moyen de 19,16 EUR/MWh PCS, le facteur Δ_{gaz} est amené à réduire le profit total réalisé par le producteur de biométhane, jusqu'à atteindre un profit tiré de l'octroi additionnel de certificats verts nul lorsque le prix *forward* du gaz naturel sur le marché atteint une valeur plafond. A l'inverse, en dessous de cette valeur, le facteur Δ_{gaz} augmente de manière à garantir le niveau de soutien minimum ciblé.

Le facteur $\Delta_{\text{gaz},n,t}$, applicable pour le trimestre t de l'année n , se calcule de la manière suivante

$$\Delta_{\text{gaz},n,t} = \max \left(0; \frac{P_M - ZTP_{\text{Spot},t-1}}{P_{M0} - P_m} \right)$$

Avec :

P_M le prix du gaz naturel à partir duquel il est admis que le producteur de biométhane n'a plus besoin de soutien additionnel pour assurer la rentabilité de son unité de production. Pour 2019, la valeur de ce paramètre (P_{M0}) est fixée à 85 EUR/MWh_{gaz}.

Pour déterminer la valeur actuelle de P_M , il convient d'indexer P_{M0} selon la formule suivante :

$$P_M = P_{M0} \times I$$

Le paramètre d'indexation I se calculant de la manière suivante :

$$I = 0,4 + (0,2 \times \frac{ICHT_{n,t-1}}{ICHT_{n0,t0}}) + (0,2 \times \frac{IPP_{IND-n,t-1}}{IPP_{IND-n0,t0}}) + (0,1 \times \frac{IPPD_{EGVAC-n,t-1}}{IPPD_{EGVAC-n0,t0}}) + (0,1 \times \frac{IPA_{E-n,t-1}}{IPA_{E-n0,t0}})$$

Où :

- $ICHT_{n,t-1}$: correspond à l'indice du coût de la main d'œuvre dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné en Belgique, publié sur Statbel, pour le trimestre précédent le trimestre t pour lequel le $\Delta_{gaz,n,t}$ est calculé ;
- $ICHT_{n0,t0}$: correspond à l'indice du coût de la main d'œuvre dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné en Belgique, publié sur Statbel, au 1^{er} trimestre 2019, c'est-à-dire 97,77 ;
- $IPP_{IND-n,t-1}$: correspond à la moyenne des indices des prix à la production de l'industrie (hors construction) en Belgique, publié sur Statbel, pour le trimestre précédent le trimestre t pour lequel le $\Delta_{gaz,n,t}$ est calculé ;
- $IPP_{IND-n0,t0}$: correspond à la moyenne des indices des prix à la production de l'industrie (hors construction) en Belgique, publié sur Statbel, pour le 1^{er} trimestre 2019, c'est-à-dire 117,87 ;
- $IPPD_{EGVAC-n,t-1}$: correspond à la moyenne des indices des prix à la production et à la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné en Belgique, publié sur Statbel, pour le trimestre précédent le trimestre t pour lequel le $\Delta_{gaz,n,t}$ est calculé ;
- $IPPD_{EGVAC-n0,t0}$: correspond à la moyenne des indices des prix à la production et à la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné en Belgique, publié sur Statbel,

pour le 1^{er} trimestre 2019, c'est-à-dire 158,3 ;

- $IPA_{E-n,t-1}$: correspond à la moyenne des indices mensuels des prix à la production des produits agricoles et en horticoles en Belgique, publié sur Statbel, pour le trimestre précédent le trimestre t pour lequel le $\Delta_{gaz,n,t}$ est calculé ;
- $IPA_{E-n0,t0}$: correspond à la moyenne des indices mensuels des prix à la production des produits agricoles et en horticoles en Belgique, publié sur Statbel, pour le 1^{er} trimestre 2019, c'est-à-dire 112,09 ;

P_m prix de référence du gaz naturel en 2019 lors de la détermination des paramètres économiques de la méthodologie, soit 19,16 EUR/MWh_{gaz} ;

$ZTP_{spot, t-1}$ moyenne arithmétique des prix *spot day-ahead* (EEX Gas Day Ahead ZTP) de clôture sur le marché SPOT sur le trimestre t-1 précédent le trimestre pour lequel le $\Delta_{gaz,n,t}$ est calculé. Les périodes de référence sont les suivantes : du 1^{er} octobre n-1 au 31 décembre n-1 pour le 1^{er} trimestre n ; du 1^{er} janvier n au 31 mars n pour le 2^e trimestre n ; du 1^{er} avril n au 30 juin n pour le 3^e trimestre n ; du 1^{er} juillet n au 30 septembre n pour le 4^e trimestre n.

Lorsque la période de production considérée couvre plusieurs trimestres ayant donné lieu à une révision du facteur $\Delta_{gaz,n,t}$, le facteur est appliqué au prorata entre les différents trimestres concernés.

* *
*

Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping underline.

Philippe HENRY